

### Décision n° 2019-45

autorisant une activité de prises de vues  
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales  
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65, R.331-67 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, ,  
notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 06 mars 2019 par Monsieur BONHEME Philippe,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 5° *information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées* »

Décide :

#### Article 1 :

Monsieur Nacho GREZ, photographes et Monsieur BONHEME Philippe, journaliste et rédacteur en chef au sein d'Alpes Magazine, ci-après désigné « les bénéficiaires », sont autorisés aux conditions définies par les articles suivants, à effectuer des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues ont vocation à illustrer un reportage sur les randonnées accompagnées en ski, organisées par un guide de haute montagne à partir du refuge de la Cantonnière (Estenc, commune d'Entraunes – 06). La publication de ce reportage est prévue en 2020.

#### Article 2 :

L'autorisation de prise de vues est accordée du 11 au 14 mars 2019, sur les secteurs et itinéraires suivants :

- (J1) de Bayasse au col de la Moutière en aller et retour par le vallon de la Moutière
- (J2) de Bayasse à Estenc par le Col et la tête de la Sanguinière
- (J3) dans le vallon de l'Estrop, itinéraire aller/retour par le col de Gialorgues et la Cime de Pal

- (J4) secteur du sommet des Garets et descente à Bayasse

Article 3 : prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons

3.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la pénétration au sein de la zone de quiétude « Tétrás Quiet » de Sanguinière, tel que délimitée sur le terrain par un balisage spécifique ;
- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

3.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

3.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

3.4. Les bénéficiaires sont tenus de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne la promotion de produits ou services bénéficiant de la marque « Esprit Parc National ».

Article 4 :

4.1. Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer sur ces photographies, la mention « réalisé dans le parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur ».

4.2. Les bénéficiaires adresseront gratuitement au Parc national du Mercantour, dans un délai de 2 mois à échéance de la présente, une copie haute définition du reportage paru chez l'éditeur.

4.3. L'utilisation à des fins publicitaires des images réalisées dans le cadre de la présente est interdite.

Article 5 :

La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente.

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises au titre de cette réglementation ou auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Les bénéficiaires en assument toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 6 :

Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 :

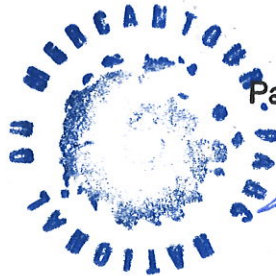
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 8 mars 2019



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER